



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Quatre-vingt-quinzième session

Genève, 4-8 novembre 2013

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR:
propositions diverses**

Certificat de formation du conducteur

Communication du Gouvernement de la Suisse¹

Résumé

Résumé analytique: Afin d'arriver à un certificat de formation du conducteur harmonisé les Parties contractantes devraient bénéficier d'une période transitoire qui leur permette de corriger les différences constatées dans les différents certificats émis par les différents pays.

Mesure à prendre: Ajouter une disposition transitoire à la section 1.6.1

¹ Le présent document est soumis conformément au paragraphe 1 c) du mandat du Groupe de travail figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1, qui prévoit que le Groupe de travail doit «développer et mettre à jour l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)».

Introduction

1. Lors de la session de mai 2013 du WP.15 il a été constaté que certains certificats émis par plusieurs Parties contractantes à l'ADR ne correspondaient pas complètement au modèle du 8.3.3.8.4 de l'ADR. Le point 42 du rapport relève ce qui suit:

"42. Le Groupe de travail a confirmé ou précisé les points suivants:

- La séquence utilisée pour la présentation des dates aux points 4. et 8. doit être la même que celle présentée dans le modèle de certificat figurant au 8.2.2.8.5;
- Le certificat doit être blanc avec des lettres noires;
- Les éléments de sureté figurant sur le fond peuvent être de couleur;
- Les numéros des points 9. et 10. doivent être repris au verso du certificat en introduction de la liste des classes pour lesquelles le certificat est valable."

2. Vu l'existence de ces disparités il semble approprié de permettre une adaptation de ces certificats. Pour cela une disposition transitoire harmonisée pour toutes les Parties contractantes serait souhaitable.

Proposition

3. Ajouter une disposition transitoire au 1.6.1.XY:

"1.6.1.XY Les certificats ADR de formation de conducteur émis avant le 1er janvier 2015 et qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 8.3.3.8.4 ADR applicables à partir du 1er janvier 2013 pour ce qui concerne la séquence utilisée pour la présentation des dates aux points 4. et 8, la couleur blanche avec des lettres noires, la présence des points 9. et 10. au verso du certificat en introduction de la liste des classes pour lesquelles le certificat est valable, pourront encore être utilisés jusqu'à la fin de leur validité."
